

**Seconde partie :
Exemples de dossiers
et traitements possibles**



1. La laïcité à l'école¹

(Dossier proposé au CRPE de Montpellier en juin 2014– dossier n° 12)

Liste des documents fournis

- **Document 1** : Définitions de la laïcité. Henri Pena-Ruiz (*Qu'est-ce que la laïcité ? Gallimard – Folio actuel 2003*) et Ferdinand Buisson (*Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*) (1911).
- **Document 2** : Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux (Observatoire de la laïcité 15 octobre 2013).
- **Document 3** : Charte de la laïcité (Ministère de l'Éducation Nationale, 2013, Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

Questions

- En quoi la laïcité fait-elle partie intégrante de l'école de la république ?
- Quels domaines d'enseignement concourent à l'acquisition des valeurs de la laïcité ?
- Quelles sont à votre connaissance les situations délicates rencontrées par les écoles sur cette thématique et quelle analyse en faites-vous ?

Document 1 Définitions de la laïcité

1. **Henri Pena-Ruiz** (*Henri Pena-Ruiz est un philosophe et écrivain français. Agrégé et docteur en philosophie, il est réputé pour ses travaux au sujet de la laïcité en France. Il est aussi maître de conférences à l'institut d'études politiques de Paris.*)

La laïcité est un principe de droit politique. Elle met en jeu un idéal universaliste d'organisation de la cité et le dispositif juridique qui en rend possible la réalisation concrète. Ce dispositif est celui de la séparation, qui émancipe l'ensemble des institutions publiques, et tout d'abord l'État, des Églises, tout en libérant celles-ci de toute ingérence politique. Le mot qui désigne le principe, laïcité, fait référence à l'unité du peuple, en grec le *Laos*, telle qu'elle se comprend dès lors qu'elle se fonde sur trois exigences indissociables : la liberté de conscience, irréductible à la seule « liberté religieuse », qui n'en est qu'une version particulière, l'égalité de traitement de tous les citoyens quelles que soient leurs convictions ou leurs options spirituelles, et la visée de l'intérêt général, du bien commun à tous, comme seule raison d'être de l'État. Pour donner à ces trois valeurs une garantie institutionnelle forte, la laïcité affranchit la sphère

1. Auteur du corrigé : Jean-Michel MARTINEZ.

publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière. Elle la préserve ainsi de tout morcellement pluriconfessionnel ou communautariste, afin que tous les hommes puissent s'y retrouver.

2. Ferdinand Buisson (*né le 20 décembre 1841 à Paris et mort le 16 février 1932 à Thieuloy-Saint-Antoine, est un homme politique français, cofondateur et président de la Ligue des droits de l'Homme, président de la Ligue de l'enseignement.*)

« Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur [...] La laïcité ou la neutralité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales. Nous sommes partis, comme la plupart des peuples, d'un état de choses qui consistait essentiellement dans la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines, dans la subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de la religion. Ce n'est que par le lent travail des siècles que peu à peu les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église. La force des choses a de très bonne heure amené la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la justice. Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bientôt obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Mais la sécularisation n'est pas complète quand sur chacun de ces pouvoirs et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle ou de veto. Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. La révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état-civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation. Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'Ancien Régime, malgré près d'un siècle d'oscillation et d'hésitation politiques, le principe a survécu : la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel, est entrée dans nos mœurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe. » (Publication de 1881)

Document 2 **Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux**

Objet : Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux.

Article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions [...] édictées dans l'intérêt de l'ordre public.* »

- 1. La responsabilité de la puissance publique dans la promotion et l'application de la laïcité**
 - a. Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
 - b. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
 - c. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale, au contexte urbain ou aux problèmes de l'intégration.
 - d. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

- 2. Ce que garantit la laïcité**
 - a. La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire.
 - b. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.
 - c. La laïcité garantit la neutralité de l'État, condition de l'impartialité de l'État et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.
 - d. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
 - e. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
 - f. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
 - g. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes.

3. Ce qu'interdit la laïcité

- a. Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.
- b. Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.
- c. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.
- d. Aucun agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis-à-vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- e. Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

Avis adopté par l'observatoire de la laïcité le mardi 15 octobre 2013.

Adoption par consensus.

Document 3

Charte de la laïcité à l'école

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout **prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves **contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Proposition de traitement pour le dossier « La laïcité à l'école »

Ce qu'il est bon de savoir sur le sujet

- Le nouveau référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) indique en préambule : *En tant qu'agents du service public d'éducation, les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs du service public d'éducation transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.*

Ensuite, la compétence 1 portant sur la transmission des valeurs républicaines est définie ainsi :

Faire partager les valeurs de la République

Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations.

Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.

- Historique de la laïcité à l'école publique
Sont tenus à la neutralité laïque :
 - les programmes d'enseignement et les locaux : la loi Ferry du 28 mars 1882 (cette loi rend l'instruction obligatoire)
 - les enseignants : la loi Goblet du 30 octobre 1886 (la séparation des Églises et de l'État date de la loi du 9 décembre 1905) ;
 - les élèves : la loi du 15 mars 2004. *Art. L. 141-5-1. – Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.*
- Principe de neutralité laïque et adultes accompagnant les élèves
En l'absence de loi sur la question de la neutralité laïque des adultes accompagnant les élèves lors des sorties scolaires, les textes suivants servent de référence :
 - Circulaire du 27 mars 2012 (circulaire « Chatel »)
« Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher

que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires. »

- Rapport du Conseil d'État de décembre 2013.

« Les usagers du service public et les tiers à ce service ne sont pas soumis en tant que tels à l'exigence de neutralité religieuse ».

Mais il a admis aussi que « l'autorité compétente pouvait fixer des restrictions à la liberté de manifester leur appartenance ou leur croyance religieuse soit sur la base de textes particuliers, soit pour des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. »

- Décision de V. Peillon (communiqué décembre 2013)

« Le milieu scolaire est un cadre qui doit être particulièrement préservé. Ainsi, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, ils doivent faire preuve de neutralité dans l'expression de leurs convictions, notamment religieuses. C'est ce qu'indique la circulaire du 27 mars 2012 dont l'application est mise en œuvre sur le terrain avec intelligence, en privilégiant toujours la voie du dialogue. Cette circulaire reste donc valable. »

Analyse rapide des textes proposés

Le document 1 fournit des définitions de la laïcité afin de montrer en quoi elle est au principe de notre constitution politique. Le philosophe Pena-Ruiz établit en quoi l'indivisibilité de la République et l'unité de la nation se fondent sur la laïcité. L'auteur montre la relation existant entre cette valeur de laïcité et les valeurs de liberté et d'égalité. Ferdinand Buisson est le directeur de l'Instruction publique au moment de l'avènement de la III^e République. Dans la deuxième édition de son Dictionnaire de pédagogie, il resitue, au tournant du XX^e siècle, la laïcité dans le long mouvement de sécularisation de l'État en montrant en quoi la neutralité laïque de l'école constitue une nouvelle étape de l'émancipation de l'État de toute tutelle confessionnelle.

Le document 2 reproduit un extrait du dernier rapport de l'observatoire de la laïcité : les exigences de notre État républicain sont rappelées ainsi que les attentes adressées à l'école publique. En explicitant ce qu'est la laïcité le document permet de rappeler l'ensemble des droits et des devoirs qui définissent la citoyenneté.

Le document 3, présente la charte de la laïcité qui doit être affichée depuis la rentrée 2013 dans tous les établissements de l'Éducation Nationale. Cette charte insiste sur le travail éducatif qu'il incombe à l'école publique de réaliser : « *La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République* ».